

Maladies animales transmissibles et santé publique: la tremblante (modif. direct. 91/68 /CEE)

1998/0324(COD) - 26/02/2001

Le Conseil, se fondant sur un mémorandum présenté par la délégation allemande le 29 janvier 2001, a cherché à déterminer si les mesures actuellement en place pour surveiller et contrôler la tremblante étaient suffisantes, compte tenu notamment des expériences scientifiques démontrant que l'agent de l'ESB pouvait être transmis au mouton par voie orale. Les États membres ont noté l'avis rendu par le Comité scientifique directeur les 8 et 9 février 2001 sur le risque d'infection par l'ESB chez les petits ruminants. Ils ont pris acte des travaux en cours à la Commission en vue d'améliorer le programme de surveillance de la tremblante, en particulier en ce qui concerne l'identification et la traçabilité des ovins et des caprins et de renforcer les programmes de tests portant sur les EST chez ces animaux. La Présidence a noté l'intention de la Commission d'accélérer la mise au point d'un test rendant la distinction entre l'ESB et la tremblante praticable. Les États membres souhaitent voir la Commission suivre attentivement l'évolution des connaissances scientifiques concernant les EST chez les petits ruminants et, le cas échéant, de proposer des mesures appropriées.